ARTICLE V

1. Seront exclues de l'application du présent Accord:

a) la fourniture de renseignements, d'outillage, d'installations ou de matériaux, et l'accès à de l'outillage ou à des installations considérés par l'une des Parties contractantes comme d'utilité avant tout militaire, et l'utilisation à une fin militaire quelconque de renseignements, d'outillage, d'installations ou de matériaux obtenus en exécution du présent Accord ou de matières identifiées;

b) la fourniture de renseignements et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels reçus d'un autre gouvernement à des conditions interdisant cette fourniture ou cession;

c) la fourniture de renseignements découverts ou possédés par les personnes relevant de la Partie contractante fournisseuse et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels appartenant auxdites personnes, sauf du consentement de ces personnes et aux conditions spécifiées par elles;

d) la fourniture de renseignements considérés par une Partie contractante fournisseuse comme ayant une valeur commerciale, sauf aux conditions

spécifiées par ladite Partie contractante.

d

h

d.

1-

h

1-

to

JI'

e,

of

h

ıy

2. Le présent Accord sera appliqué en conformité des lois, règlements et conditions d'autorisation de chacune des Parties contractantes.

3. A moins qu'il n'en soit convenu autrement au moment de la transmission, rien ne doit, dans le présent Accord, être interprété comme imposant une responsabilité quelconque du point de vue de l'exactitude des renseignements fournis aux termes du présent Accord ou du point de vue de l'applicabilité à tel ou tel usage ou de l'exactitude des devis descriptifs établis pour l'outillage, les installations, les matériaux, les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles fournis en conformité du présent Accord.

ARTICLE VI

Pour les fins du présent Accord, sauf disposition contraire y spécifiée,

a) le terme "outillage" signifie les appareils, dispositifs ou machines d'utilité particulière pour la recherche, la création ou le perfectionnement, l'utilisation, le traitement ou l'emmagasinage que conportent les activités relatives à l'énergie atomique;

b) le terme "installations" signifie les usines, bâtiments ou structures renfermant ou englobant de l'outillage au sens du paragraphe a) du présent Article ou encore particulièrement appropriés ou employés

aux activités du domaine de l'énergie atomique;

c) le terme "matériaux" signifie les substances radioactives, les autres substances d'application ou d'importance particulière aux activités du domaine de l'énergie atomique (comme l'eau lourde et le zirconium), et toutes autres substances que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, ces matériaux ne comprennent pas les matières identifiées que définit le paragraphe g) du présent Article;

d) l'expression "matière brutes" signifie l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se présente dans la nature; l'uranium épuisé en isotope 235; le thorium; l'un quelconque des précédents sous forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique, ou d'un concentré, toute autre matière renfermant un ou plusieurs des précédents en une concentration à déterminer d'un commun accord par les Parties contractantes; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi;